



Arrêt

**n° 87 203 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C.NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez née en 1958 à Conakry, République de Guinée. Vous auriez appartenu au parti politique PUD –Parti pour l'Unité et le Développement - qui est affilié à l'UFDG –Union Démocratique des Forces en Guinée. Votre adhésion à ce parti n'est pas à l'origine de votre départ de la Guinée pour la Belgique.

Vous auriez quitté la Guinée en avion le 5 mars 2011 pour arriver à Bruxelles le 6 mars 2011. Le 8 mars 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez sociologue de formation et auriez travaillé dans une banque et dans la bibliothèque d'une université en Guinée. En 1995, vous seriez venue en Allemagne avec un visa afin que des soins vous soient prodigués. Après votre séjour en Allemagne, vous seriez allée aux États-Unis d'Amérique pour un stage de cinq mois. Vous auriez également travaillé dans une association –GBF- qui lutte contre l'excision en Guinée. Les membres de cette association auraient informé la population et surtout les femmes des conséquences néfastes de l'excision via la presse visuelle, en faisant du porte à porte et en se rendant dans les établissements scolaires.

Après le décès de votre premier époux et père de vos deux fils, vous auriez épousé [D.A.Y.], professeur franco-arabe, en avril 1995. Vous auriez eu trois filles. En 2009, votre mari serait devenu intégriste sous l'influence des voisins et aurait noué des liens avec des intégristes. Il aurait alors commencé à parler de faire exciser vos filles et il vous aurait également incitée à porter le voile. Vous vous y seriez opposée à porter le voile en raison du fait qu'il fait chaud en Guinée et que cela serait insupportable et pas commode pour vous et que les femmes voilées seraient insultées en Guinée. Votre relation et l'atmosphère familiale se seraient alors tendues. C'est à ce moment que vous auriez décidé de changer de religion car vous auriez été incitée par votre voisin, le pasteur [K.]. Ce dernier se serait souvent rendu chez vous et il vous aurait parlé du christianisme, il vous aurait renseigné sur le christianisme. Il vous aurait expliqué que l'excision et la polygamie seraient interdites dans le christianisme. Vous vous seriez rendue à l'église avec lui à plusieurs reprises. Votre mari aurait épousé une autre femme plus jeune. Vous vous seriez opposée à ce mariage mais votre mari vous aurait frappée. En avril 2009, vous auriez été baptisée par le pasteur [K.]. Le 10 octobre 2010, vous vous seriez à nouveau disputée avec votre mari qui vous aurait battue et menacée de mort en raison de votre attitude contraire à ses pratiques religieuses. A partir de cette date, il vous aurait fait suivre par deux jeunes militaires qui auraient tenté de vous provoquer en rue verbalement en raison de votre conversion. Mais vous n'auriez pas réagi. Vous pensez que c'est votre mari qui leur auraient demandé de faire cela car vous els auriez ensemble. A une date que vous ne savez pas préciser, vous auriez annoncé à votre mari votre conversion et il vous aurait battue et il vous aurait enfermée dans la cave de votre maison.

Vos enfants auraient appelé le voisin pasteur qui aurait brisé la vitre de la cave et vous aurait aidée à vous enfuir. Le pasteur vous aurait emmenée à l'hôpital Donka afin que vous y soyez soignée et ensuite il vous aurait emmenée sur un chantier à Anko Seng, dans une maison inachevée, où vous seriez restée jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'au 5 mars 2011. Vous auriez laissé vos filles chez leur père, et elles auraient ensuite rejoint une de vos amies chez qui elles résideraient actuellement en raison de leur refus à se faire exciser.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat de baptême de la mission Alpha, un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, votre carte d'électeur ainsi qu'un extrait d'acte de naissance d'une de vos enfants.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée est liée à votre mari qui serait devenu intégriste depuis 2009 (CGRA, page 6). Il souhaiterait exciser vos trois filles, restées en Guinée, il vous aurait demandé de porter le voile et se serait marié avec une autre femme (ibidem). Vous seriez opposée à tous cela (excision, port du voile et polygamie) et il aurait été agressif envers vous : il vous aurait battue et vous auriez gardé des cicatrices aux doigts. Née dans une famille musulmane, vous vous seriez alors convertie au christianisme biblique en raison de votre opposition aux idées de votre mari et vous auriez été baptisée en avril 2009 (ibidem).

Or, de nombreuses méconnaissances dans votre récit entachent le bien fondé des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre conversion au christianisme.

Ainsi, quand bien même vous donnez des informations générales à propos du christianisme, telles que votre appartenance au courant chrétien biblique, que vous auriez été baptisée, que Jésus serait le fils de Marie et qu'il serait né miraculeusement à Nazareth, vous ne connaissez pas les valeurs ni les principaux principes de la religion à laquelle vous vous seriez convertie (CGRA, pages 10, 11 et 14). Interrogée à ce sujet, vous répondez « je suis désolée non. J'aime et puis c'est tout » (ibid., page 14). Interrogée sur les différentes fêtes du courant à laquelle vous vous seriez convertie, vous citez trois fêtes religieuses chrétiennes, à savoir l'Assomption, « le Pâques » et Noël. Interrogée ensuite sur la signification de ces fêtes, vous répondez ne pas connaître la signification des deux premières car vous n'auriez pas eu l'occasion de le demander au pasteur (ibid., page 15). Vous poursuivez en ajoutant que tout ce que vous savez c'est que ce sont des fêtes (ibid., pages 15 et 16). Invitée à parler des prières que vous connaissez, vous vous contentez de dire que cela parle du Christ et de Marie, que Marie serait vierge et que le Christ serait né miraculeusement à Nazareth (CGRA, page 17). De même, vous ne connaissez pas le nom du responsable ni du prêtre de l'église où vous auriez été baptisée, vous vous contentez de citer votre voisin, le pasteur [K.] (CGRA, page 14). Invitée à citer un passage de la Bible, vous répondez que vous aimez tout car vous acceptez cette religion, que vous avez choisi cette religion, et vous terminez par dire que tout vous intéresse (ibid., page 17). Enfin, vous déclarez avoir informé votre mari de votre conversion de visu. Toutefois, vous restez dans l'incapacité de préciser la date à laquelle vous lui auriez annoncé votre conversion (ibid., page 15). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où d'une part, vous auriez discuté de la religion catholique avec votre voisin le pasteur [K.] qui quotidiennement vous aurait donné des cours et des informations sur le christianisme depuis 2009 (CGRA, page 7) et que vous vous seriez rendue à l'église le dimanche avec ce pasteur et sa famille plusieurs fois (CGRA, page 8). D'autre part, ces méconnaissances ne sont pas acceptables non plus dans la mesure où vous auriez entrepris de sérieuses démarches indiquant une volonté de votre part pour votre conversion, à savoir votre baptême ; cérémonie lors de laquelle vous auriez reçu une Bible (CGRA, pages 10 et 15). Enfin, vous dites qu'en Belgique une résidente du centre vous lierait la Bible et vous demanderait de répéter les divers passages. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir votre conversion au christianisme n'emporte pas mon intime conviction. Dès lors, il n'est pas permis de croire aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre conversion, à savoir le fait que votre mari vous aurait fait suivre par deux jeunes militaires et les provocations verbales de leur part (ibid., page 6).

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits allégués établis, quod non, il ressort de nos informations générales que la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion, liberté qui est prévue dans les lois et la constitution. Même si la majorité de la population est musulmane, on peut dire que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse ; les chrétiens sont plus respectés que les Musulmans, du fait que les responsables de la communauté chrétienne sont indépendants du pouvoir (voir documents). Pour illustrer la liberté religieuse qui prévaut en Guinée, on peut mentionner le traditionnel pèlerinage de l'Eglise catholique de Guinée qui a lieu tous les ans à Boffa depuis 1964 (cfr. document susmentionné) dont vous ignorerez d'ailleurs l'existence (CGRA, page 16).

Ensuite, en cas de retour la seule crainte que vous invoquez est liée à une personne déterminée, à savoir votre mari qui aurait fait usage de violence à votre égard en raison de votre refus à porter le voile et à exciser vos filles (ibid., pages 4 et 17). Interrogée sur la possibilité de vous installer seule avec vos filles dans une autre partie de la Guinée, vous répondez par la négative et justifiez votre réponse en invoquant que la Guinée est un petit pays et que votre mari vous retrouverait (ibid., page 17). Invitée à exposer les bases sur lesquelles vous affirmez cela, vous répondez que votre mari a des contacts. Interrogée sur ses contacts, vous vous contentez de répondre qu'il est connu (ibid., page 17). Confrontée au fait que vous auriez résidé dans une maison inachevée à Anko Seng pendant quelques mois sans avoir rencontré de problèmes, vous répondez que lors de vos sorties dans la cour, vous voyiez les deux jeunes militaires envoyés, selon vous, par votre mari depuis le 10 octobre 2010 pour vous provoquer et vous assommer en raison de votre conversion au christianisme ; conversion qui a été mise en question supra (ibid., pages 8, 12, 13 et 18). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer avec vos filles dans une autre région ou une autre ville de la Guinée et que vous ne pourriez y vivre en sécurité. En effet, vous auriez un diplôme universitaire et auriez exercé différentes activités professionnelles en Guinée (ibid., pages 3, 4, 13 et 15). De même, rien ne permet de croire que vous en pourriez bénéficier de l'aide et du soutien de votre famille et de vos amis et/ou amies en cas de retour. En effet, votre père, vos frères et soeurs résideraient à Conakry et vous auriez gardé un contact avec depuis votre arrivée en Belgique (ibid., pages 4, 5 et 18).

Outre votre crainte liée à votre mari, vous déclarez également avoir peur que vos trois filles- restées en Guinée, soient excisées (ibid., pages 6, 13, 14 et 18). Cependant, dès lors que ces enfants ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger vos filles d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

Force est enfin de constater que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour hormis celles mentionnées ci-dessus (ibid., page 23). Vous n'invoquez également pas de crainte en cas de retour en Guinée par rapport à votre adhésion au PUD (ibid., page 4).

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile : votre certificat de baptême ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre conversion religieuse mise en doute ci-dessus. Vos extraits d'acte de naissance et de mariage, ainsi que votre carte d'électeur constituent uniquement un début de preuve concernant votre identité et votre mariage, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente. Concernant l'extrait d'acte de naissance d'un de vos enfants, celui-ci constitue un début de preuve que vous aviez bien une fille en Guinée, élément qui n'est pas mis en cause , cependant plusieurs ratures recouvrant l'année de naissance figurant sur cet extrait entravent le caractère authentique de ce document, partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce dernier. L'ensemble de ces documents ne permet à lui seul de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle soulève également l'excès ou le détournement de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à la requête deux articles intitulés « Encore et toujours des victimes peules en Guinée » - daté du 8 mars 2012 - et « *La Coordination nationale Haali Pular de Guinée s'insurge contre le racisme du régime d'Alpha Condé !* » - daté du 10 mars 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. Pour sa part, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse qu'il ressort des informations qui se trouvent à sa disposition que la Guinée est un État laïc qui prône la liberté de religion, que celle-ci est prévue par les lois, que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Il ressort de ces mêmes informations que les chrétiens sont plus respectés que les musulmans, du fait que les responsables de la communauté chrétienne n'interfèrent pas dans les affaires politiques.

5.4.2. Le Conseil constate ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu crédible qu'une personne instruite - selon ses déclarations, la requérante disposerait d'un diplôme universitaire-, qui soutient s'être rendue à l'église à de nombreuses reprises, avoir été baptisée après avoir reçu quotidiennement des cours sur le christianisme depuis 2009, ignore les principes fondamentaux de la religion à laquelle elle s'est convertie de plein gré. Il appert notamment que la requérante ignore la signification de la fête de Pâques, qu'elle n'est pas en mesure de citer ne fût-ce qu'un seul passage de la Bible et qu'elle fait montre d'une ignorance totale des prières chrétiennes. Ces méconnaissances sont nombreuses et importantes et empêchent par conséquent à elles seules de prêter foi à la conversion alléguée et, partant, aux craintes qui en découlent.

5.4.3. En ce que la requérante craint que ses enfants restées en Guinée ne soient excisées, la partie défenderesse relève à juste titre qu'elle n'est pas en mesure de statuer sur le besoin de protection de ces enfants dès lors qu'elles ne se trouvent pas sur le territoire belge. Par ailleurs, il paraît peu crédible qu'une femme instruite, issue d'un milieu aisé, qui affirme avoir milité au sein d'une association qui lutte contre l'excision, prenne la décision de fuir son pays en y laissant ses filles qui risquent de subir des mutilations génitales. Cette incohérence, relevée à bon droit par la partie défenderesse (note d'observations page 3), empêche de prêter foi aux allégations de la requérante quant à son opposition à l'excision et aux craintes qui en découlent.

5.4.4. Ces motifs sont pertinents et ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle soutient que la requérante n'a jamais pratiqué la religion chrétienne ouvertement. Elle ajoute que la requérante n'a retenu que ce lui paraissait essentiel dans la religion chrétienne. Elle observe également qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que les conversions religieuses peuvent engendrer une pression sociale et culturelle. Elle relève enfin que l'intégrisme du mari de la requérante et les violences conjugales que cette dernière a subies ne sont pas contestés en l'espèce.

À cet égard, le Conseil se rallie aux remarques que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations, à savoir que la requérante dispose d'un diplôme universitaire, qu'elle est issue d'un milieu aisé et qu'elle est indépendante de son époux en ce qu'elle a exercé une activité professionnelle. Ce profil de « *femme moderne* » permet de considérer que la requérante est tout à fait capable de se soustraire aux mauvais traitements de son mari. En effet, selon le Président de l'association « *Rencontre Africaine de défense des droits de l'Homme* », Monsieur K.M., les personnes menacées en raison d'une conversion religieuse peuvent s'installer ailleurs en Guinée sans craindre d'y être poursuivies et tuées (Dossier administratif, pièce 17, Document de réponse, GUINEE, religion : musulmans et chrétiens, page 3).

5.4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision et que la partie requérante reste quant à elle toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement menacée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.4.7. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits » et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut en l'espèce.

5.4.8. La partie requérante invoque une crainte de persécution en raison de sa condition de femme vulnérable en Guinée.

À cet égard, le Conseil observe que la condition alléguée n'est nullement établie en ce que la requérante ne démontre pas en quoi elle se trouverait dans une situation de vulnérabilité l'exposant à un risque de persécution.

5.4.9. La partie requérante invoque une crainte de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle. Elle produit à cet égard des articles qui font état des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des membres de son ethnie et de l'insécurité et l'instabilité politique que connaît son pays.

Sur ce sujet, le Conseil observe, à la lecture des informations reproduites par extraits dans la requête et celles versées au dossier par les deux parties, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée.

En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peuhle, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie défenderesse estime également, sans être contredite sur ce point par la partie requérante, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT